## Le recrutement par contrat des personnes en situation de handicap en vue de leur titularisation

L'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) ouvre la voie à un recrutement dérogatoire en faveur des personnes en situation de handicap, leur permettant d'accèder aux emplois publics par contrat en vue d'une titularisation. Ce dispositif, bien qu'assoupli, demeure encadré par des règles de procédure précises.

Situation n°1

Procédure

Bénéficiaires

### Lorsque le recrutement au titre de l'article L. 352-4 du CGFP est à l'initiative de l'employeur territorial

L'employeur territorial n'est pas tenu de recruter obligatoirement un agent en situation de handicap au titre de l'article L. 352-4 du CGFP dans la mesure où cela relève de sa libre appréciation.

## Étape 1

#### Créer l'emploi

Identifier le besoin : L'employeur territorial doit identifier et justifier le besoin du recrutement

Créer l'emploi par délibération

Publier l'avis de vacance d'emploi ou de création d'emploi accompagné d'une fiche de poste sur l'espace numérique dédié

Veiller au respect du processus de recrutement

La délibération doit préciser :

- → Le motif invoqué pour la création de l'emploi ;
- La nature des fonctions ;
- Le niveau de recrutement :
- Le niveau de rémunération.

## Étape 2

#### Vérifier les critères de recrutement

Travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH



d'invalidité<sup>(2)</sup>

Titulaires de la carte



Titulaires d'une pension d'invalidité (3)



Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité (4)



Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (5)

Anciens militaires ou assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité



- générales d'accès à la fonction publique : Fiche BIP Conditions générales de recrutement (CONGEN)
- de diplômes exigés au concours externe : En cas d'impossibilité, le candidat peut bénéficier d'une équivalence sous certaines conditions
- fixées à l'article L. 352-4 du CGFP : Être une personne en situation de handicap 🕂 Ne pas avoir la qualité de fonctionnaire
- relatives aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical effectué par un médecin agréé®

Les mesures suivantes de compensation du handicap pourraient être mises en œuvre :(7)

Aménagements techniques

Aménagements organisationnels



Accompagnement humain

Après la signature du contrat, l'autorité territoriale transmet le contrat au contrôle de légalité.

## Étape 3

#### **Etudier les suites possibles**

Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, il peut être envisagé de :

### Le titulariser

Ancienneté reprise dans les mêmes conditions que les fonctionnaires recrutés sur concours

Prise en compte pour la durée normale de stage de la période accomplie en tant que contractuel

Prise en compte des périodes de traitement pour l'avancement et la retraite

#### Ne pas renouveler le contrat

Si les capacités professionnelles sont jugées insuffisantes

L'employeur

convoque l'agent

à un entretien

rend un avis

La CAP

L'employeur motive la décision

Droit aux ARE sous certaines conditions

#### Renouveler le contrat

Si les capacités professionnelles sont jugées insuffisantes (9)

Renouvellement du contrat dans <u>le même cadre d'emplois</u> pour la même durée après avis de la CAP

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent révèle des capacités professionnelles insuffisantes

> Renouvellement possible dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur

A l'issue du renouvellement du contrat

L'agent n'est pas L'agent est titularisé titularisé

compétences de l'intéressé est effectuée afin de favoriser son intégration professionnelle.

(8) L'agent est titularisé sous

réserve qu'il remplisse les

conditions de santé

particulières.

(9) Une évaluation des

**Informations** de gestion et précisions

(1) Commission des droits et de l'autonomie des

personnes handicapés de l'article L.146-9 du code

de l'action sociale et des

personnes dont l'invalidité

(2) attribuée aux

permanente est d'au moins 80% ou classée en 3<sup>e</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité

(3) à condition que l'invalidité réduise d'au

(4) attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des

activités de sapeur-

pompier volontaire.

(5) ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente.

(6) A noter qu'à ce jour, au sein de la FPT, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels requiert des conditions de santé

(7) Exemples de mesures

intégration dans la fonction

techniques (ex. : mise

adaptés au handicap);

organisationnels (ex. : aménagement de l'espace de travail notamment par l'attribution d'une

chaise ergonomique); Accompagnement humain (ex. : interprète en langue des signes).

afin de faciliter une

Aménagements

à disposition de logiciels ou d'équipements

Aménagements

particulières.

publique:

moins 2/3 la capacité de travail ou de gain.

familles.

sociale.

# Le recrutement par contrat des personnes en situation de handicap en vue de leur titularisation

L'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) ouvre la voie à un recrutement dérogatoire en faveur des personnes en situation de handicap, leur permettant d'accèder aux emplois publics par contrat en vue d'une titularisation. Ce dispositif, bien qu'assoupli, demeure encadré par des règles de procédure précises. Situation n°2 Lorsque le recrutement au titre de l'article L. 352-4 du CGFP est à l'initiative de l'agent/candidat En l'absence d'une création d'emploi En présence d'un emploi occupé au titre de l'article L. 352-4 du CGFP par l'agent L'employeur territorial n'est pas tenu de recruter obligatoirement un agent en situation de handicap au titre de l'article L. 352-4 du CGFP

dans la mesure où cela relève de sa libre appréciation.

Vérifier les critères de recrutement

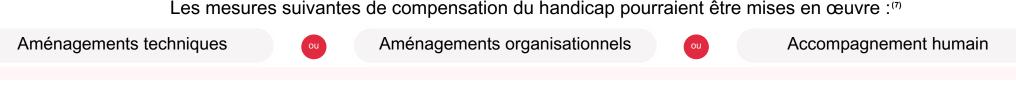
Étape 1



générales d'accès à la fonction publique : Fiche BIP - Conditions générales de recrutement (CONGEN) de diplômes exigés au concours externe : En cas d'impossibilité, le candidat peut bénéficier d'une équivalence sous certaines conditions

\Rightarrow fixées à l'article L. 352-4 du CGFP : Être une personne en situation de handicap 🕂 Ne pas avoir la qualité de fonctionnaire

relatives aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical effectué par un médecin agréé (6)



Étape 2 Étape 2 Créer l'emploi **Modifier l'emploi** 

**Identifier le besoin** : L'employeur territorial doit identifier et justifier le besoin du recrutement

Créer l'emploi par délibération

Publier l'avis de vacance d'emploi ou de création d'emploi accompagné d'une fiche de poste sur l'espace numérique dédié

Veiller au respect du processus de recrutement

**Identifier le besoin** : L'employeur territorial apprécie l'opportunité de modifier le contrat

Saisine du CST: La modification est entendue comme une suppression de poste, la saisine du CST est alors obligatoire

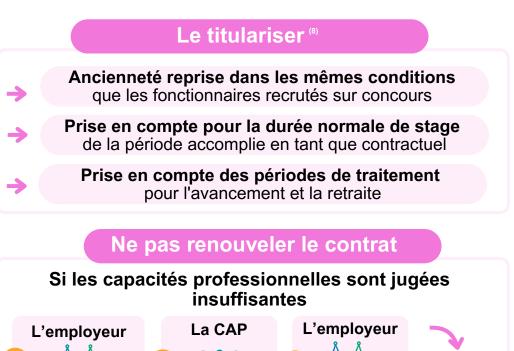
Application de la procédure

Après la signature du contrat, l'autorité territoriale transmet le contrat au contrôle de légalité.

Étape 3

**Etudier les suites possibles** 

Si l'agent est déclaré <u>apte à exercer les fonctions</u>, il peut être envisagé de :



rend un avis

convoque l'agent

à un entretien

Si l'appréciation de l'aptitude Si les capacités professionnelles de l'agent révèle des capacités sont jugées insuffisantes (9) professionnelles insuffisantes Renouvellement possible dans Renouvellement du contrat dans <u>le même cadre d'emplois</u> pour la même durée après avis de la CAP

un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur A l'issue du renouvellement du contrat L'agent n'est pas L'agent est titularisé

titularisé

Renouveler le contrat

**Informations** de gestion et précisions

(1) Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

(2) attribuée aux personnes dont l'invalidité permanente est d'au moins 80% ou classée en 3<sup>e</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

(3) à condition que l'invalidité réduise d'au moins 2/3 la capacité de travail ou de gain.

(4) attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des activités de sapeurpompier volontaire.

(5) ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente.

(6) A noter qu'à ce jour, au sein de la FPT, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels requiert des conditions de santé particulières.

(7) Exemples de mesures afin de faciliter une intégration dans la fonction publique:

 Aménagements techniques (ex.: mise à disposition de logiciels ou d'équipements adaptés au handicap);

 Aménagements organisationnels (ex. aménagement de l'espace de travail notamment par l'attribution d'une chaise ergonomique);

Accompagnement humain (ex. : interprète en langue des signes).

(8) L'agent est titularisé sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières.

(9) Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée afin de favoriser son intégration professionnelle.

Droit aux

ARE sous

certaines

conditions

motive la

décision